



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

26 MARS 1990

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA PROTECTION DES ECRIVAINS ET ARTISTES  
DEPOSEE PAR MM. LAGASSE ET CLERFAYT

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Nul ne peut plus contester que la protection des artistes est devenue tout à fait insuffisante compte tenu très particulièrement de la multiplication des techniques facilitant la fraude; il incombe à ceux qui ont la responsabilité de la politique culturelle d'intervenir pour renforcer cette protection.

La présente proposition ne prétend pas réaliser une mise à jour complète de la législation sur la propriété artistique et littéraire, ce qui impliquerait de la part de notre Communauté une étude approfondie, à laquelle il conviendrait sans doute d'associer des groupements représentatifs des divers secteurs de création culturelle.

Mais il paraît urgent d'améliorer sur trois points les armes de procédure civile dont disposent ceux qui sont victimes de malhonnêtetés.

Il s'agit d'abord de leur conférer une action en cessation — analogue à celle qui fut introduite dans le droit belge en 1934 en matière de pratiques déloyales de commerce — et qui sera souvent plus efficace qu'une procédure en responsabilité civile.

D'autre part, il paraît nécessaire de permettre d'agir en cessation non seulement aux auteurs, mais aussi aux organismes professionnels qui ont pour objet la défense des intérêts collectifs et moraux des auteurs.

Enfin, il est indiqué de prévoir la responsabilité civile des sociétés ou associations dont un préposé ou un organe a commis une contrefaçon.

Que les Communautés soient devenues compétentes en matière de propriété littéraire et artistique, c'est ce qui résulte des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988.

Celle-ci a, il est vrai, décidé que l'autorité fédérale demeure compétente «pour la propriété industrielle et intellectuelle», et cela par exception au principe conférant aux Régions la compétence la plus large en matière de politique économique (*cf.* article 6, VI, de la loi spéciale).

Cette exception, — qui doit être entendue, comme toute exception, de façon restrictive — le législateur l'a justifiée par le souci de préserver l'union économique.

Aussi l'exposé des motifs du projet devenu la loi spéciale du 8 août 1988 précise que si la propriété industrielle et intellectuelle relève de la compétence exclusive de l'autorité nationale, il n'en va pas de même de la propriété artistique (*Doc. parl. Ch. 516/1, 1988, p. 10*). Et lorsque le ministre des Réformes institutionnelles a commenté à la Commission de la Chambre ce qu'il faut entendre par «propriété industrielle et intellectuelle», il a énuméré une liste de droits où ne figurent ni la loi sur le droit d'auteurs ni les conventions internationales relatives au droit d'auteur.

L'objet de la présente proposition ne relève en aucune façon de «la problématique de l'union économique et de l'unité monétaire» (voir la réponse faite par M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, qui répond en lieu et place du Premier ministre, du Vice-Premier ministre et ministre des Réformes institutionnelles et du Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles à la question d'un sénateur, lors de la séance du 12 octobre 1989 (*Annales n° 3, p. 51-52*)).

Par ailleurs il se révèle aujourd'hui nécessaire pour une vraie politique culturelle et pour une protection efficace des victimes de contrefaçon de compléter les moyens judiciaires qui remontent à une législation datant d'il y a un siècle. Il y a trois ans, à l'initiative de M. Georges Mundeeler, ancien secrétaire d'Etat à la Justice, un groupe de travail présidé par le bâtonnier Dassens, avait étudié les améliorations à apporter à la législation sous forme d'interventions rapides et dissuasives, sur le plan civil notamment: les auteurs de la présente proposition, considérant qu'il y a lieu d'accorder une priorité aux moyens civils, se sont inspirés directement du rapport établi par M. L. Van Bunnan, au nom de ce groupe de travail.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

A l'heure présente, un écrivain ou un artiste victime d'un acte de contrefaçon peut, en cas d'urgence, agir en référé.

L'expérience montre cependant l'insuffisance de cette procédure, qui n'a qu'un caractère provisoire, ne peut « préjudicier au fond » et oblige en toute hypothèse à engager parallèlement une action sur le fond : celle-ci suit les vicissitudes de toutes les actions civiles et son déroulement apparaît désespérément lent.

L'action en cessation que nous proposons de mettre à la disposition des victimes de contrefaçon aura un effet rapide et déterminant. Elle ressemblera quant à la forme aux règles du référé, mais elle constituera une action au fond puisque le président du tribunal de première instance tranchera définitivement certaines questions importantes : il constatera s'il y a eu ou non atteinte au droit de l'artiste. Bien entendu, si le déclenchement de cette action en cessation n'impliquera pas nécessairement l'introduction d'une action ordinaire en contre-

façon, il sera toujours possible au demandeur d'engager cette action pour obtenir par exemple des dommages-intérêts.

## Article 2

Il faut que la contrefaçon puisse être poursuivie même dans les cas où l'auteur lésé n'est pas identifié de manière certaine. C'est pourquoi l'action en cessation doit pouvoir être engagée par les organismes professionnels défenseurs des intérêts des artistes.

## Article 3

Cet article est inspiré d'une disposition de la loi sur les pratiques du commerce : il consacre la responsabilité civile des personnes morales, ainsi qu'éventuellement des membres d'un groupement sans personnalité civile, lorsque la contrefaçon est le fait d'un préposé, d'un organe ou d'un mandataire.

A. LAGASSE.  
G. CLERFAYT.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIVE A LA PROTECTION DES ECRIVAINS ET ARTISTES

---

### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'atteinte au droit d'auteur selon la loi du 22 mars 1886, le président du tribunal de première instance, saisi selon les formes du référé à la requête de tout intéressé, peut ordonner la cessation, le cas échéant sous astreinte, de l'acte incriminé.

Il est statué sur la demande nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

La décision est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf si le juge a ordonné qu'il en serait fourni une.

Le président du tribunal peut aussi ordonner, de la manière qu'il estimera la plus appropriée, la publication de tout ou partie de sa décision, aux frais du contrevenant.

### Art. 2

La demande fondée sur l'article précédent peut être formée notamment à la requête d'une société d'auteurs ou d'un groupement profes-

sionnel ou interprofessionnel intéressé, ayant la personnalité juridique.

### Art. 3

Les personnes morales sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations et sanctions pécuniaires quelconques prononcées contre leurs organes, préposés ou mandataires, pour infraction à la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.

Pourront être déclarés civilement responsables, dans la même mesure, les membres de toutes associations commerciales dépourvues de la personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant, préposé ou mandataire, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de l'activité de l'association.

A. LAGASSE.  
G. CLERFAYT.